

DIRECTION RESSOURCES HUMAINES

SERVICE PREVENTION - SECURITE

N° **23PO27**

ARRÊTÉ DU MAIRE

DOMAINE : 6.4 Autres actes réglementaires

Objet : Ouverture au public d'un hôtel « IBIS »

Le Maire,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L 2212.1, L 2212.2,
VU, le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment articles R 123-1 à R. 123-55, R.152-6 et R.152-7

VU, le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU, le règlement de sécurité contre l'incendie et la panique dans les établissements recevant du public et notamment les arrêtés du ministère de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié concernant les instructions techniques, l'arrêté du 25 octobre 2011 modifié portant approbation des dispositions particulières des établissements de Type O, l'arrêté du 05 février 2007 modifié portant approbation des dispositions particulières des établissements de Type L, l'arrêté du 21 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières des établissements de Type N, l'arrêté du 4 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières des établissements de Type X

VU, l'arrêté préfectoral n° 13-2022-03-11-00005 en date du 11 mars 2022 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

VU, l'avis favorable de la commission communale de sécurité en date du 30 juin 2023

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'hôtel « **IBIS** » établissement de type O avec activité de type NLX – 4^{ème} catégorie situé : chemin des macreuses 13700 Marignane, est autorisé à ouvrir au public.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de constructions soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame la Commissaire de Police Nationale, Monsieur le Chef de Centre de Secours et les agents placés sous leur autorité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Marignane, le 11/07/23

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.

Le Maire

Eric Le Dizec

